

Direction départementale des territoires  
Service Environnement

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

# Projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la campagne de chasse 2023-2024

## 1. OBJET DE LA DÉCISION

### Dates d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 2023-2024

Les articles R.424-4 à R.424-8 prévoient que le Préfet fixe chaque année, après avis de la CDCFS et de la Fédération départementale des chasseurs, les périodes d'ouverture et de fermeture de la campagne de chasse ainsi que les modalités de gestion des espèces de gibier, à l'exception des oiseaux de passage et du gibier d'eau fixées par arrêté ministériel (cf. article R.424-9 du Code de l'environnement).

Remarque : la CDCFS a été consultée lors de la séance plénière du 18 avril 2023 et a rendu un avis favorable sur l'ensemble de ce projet d'arrêté. La fédération des chasseurs a également été consultée et a rendu un avis favorable sur l'ensemble de ce projet d'arrêté le 15 avril 2023.

## 2. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

En application du principe de participation du public défini à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement, le préfet a organisé la consultation du public de cet acte administratif ayant une incidence sur l'environnement du 28 avril au 18 mai 2023.

Cet acte administratif fixe la date d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la campagne 2023-2024.

Une copie du projet d'arrêté accompagné d'une note de présentation a été rendue disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne :

Le public a pu envoyer ses observations pendant cette période par courriel à l'adresse [ddt-env-pn-consultations@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-env-pn-consultations@aisne.gouv.fr).

### 3. RÉSULTAT ET ANALYSE DE LA CONSULTATION

Une seule contribution a été réceptionnée durant la période de consultation.

Il s'agit d'une opposition à l'ouverture anticipée de la chasse en période estivale et à la chasse de certaines espèces par temps de neige.

Opposition à l'ouverture anticipée de la chasse en période estivale du sanglier, du chevreuil, du daim et du renard

Sur ce point, les arguments avancés portent sur :

*- le risque d'accident :*

Le tir anticipé de ces espèces ne se pratique qu'à l'approche ou à l'affût (une seule personne).

Concernant le sanglier, il peut également être chassé en battue du 1<sup>er</sup> août au 16 septembre uniquement dans les cultures agricoles.

Il est à rappeler que la pratique de la chasse ne peut avoir lieu que sur des secteurs privés ou publiques pour lesquels le droit de chasse est délivré.

Enfin, il est à noter que l'usage des armes à feu est réglementé et qu'il est notamment interdit :

- de faire usage d'une arme à feu sur les routes et chemins du domaine public,
- à toute personne, placée à portée d'armes, de personnes physiques, stades, lieux de réunions, publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et construction dépendant des aéroports, de tirer sur ou au-dessus.

*- les chasseurs n'ont pas pu maîtriser les dégâts occasionnés par l'espèce sanglier :*

Le sanglier est une espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Aisne.

Le tir anticipé permet de réguler les populations voire de les dé-cantonner notamment dans les zones sensibles où les dégâts importants portent préjudice aux exploitants agricoles.

Il peut être chasser en battue du 1<sup>er</sup> août au 16 septembre dans les cultures agricoles afin de limiter les dégâts.

*- le renard fait partie intégrante de nos écosystèmes et de leur diversité et fait l'objet d'accusations infondées sur le plan sanitaire :*

Le renard est une espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Aisne. Sa régulation est cadrée conformément à l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019. La décision objet de la consultation visent à concourir à la régulation de cette espèce, non pas à remettre en cause sa présence dans le département.

## Opposition à la chasse par temps de neige

Les modes de chasse que le projet d'arrêté autorise en temps de neige portent sur des espèces très abondantes, certaines étant même susceptibles d'occasionner des dégâts (ragondins, rats musqués, renard), ou sur des espèces dont le prélèvement est limité (plan de chasse), ou sur des modes de chasse pour lesquels la neige ne facilite pas particulièrement la capture du gibier (vénerie sous terre, tir du gibier d'eau à proximité de la nappe d'eau). Dans ces cas, la présence de neige n'est pas de nature à permettre des prélèvements tels qu'ils risqueraient de remettre en cause l'état de conservation des populations des espèces en question.

Il convient en outre de rappeler que dans l'Aisne, la présence d'une couverture neigeuse importante et durable qui pourrait affecter l'état physiologique des animaux reste un évènement exceptionnel. S'il se produit, des mesures de suspension de la chasse des espèces fragilisées peuvent être mises en œuvre en application de l'article R424-3 du code de l'environnement.

### **4. CONCLUSION**

Le projet de décision soumis à la consultation du public du 28 avril au 18 mai 2023 reste inchangé.

LAON, le **24 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Vincent ROYER